



Peyrins le 9 mai 2025

**Objet : Convocation - Conseil municipal ordinaire.**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil Municipal ordinaire qui aura lieu :

**Mercredi 14 mai 2025 à 19h30**

**Salle du conseil municipal**

**Je rappelle que le quorum doit être atteint pour que le conseil municipal puisse s'installer.**

Dans l'attente de cette réunion, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

**Le Maire,**

**Philippe BARNERON.**





## Réunion du conseil municipal ordinaire du 14/05/2025 à 19h30

Date de la convocation : 9/05/2025

Date d'affichage : 9/05/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 14 du mois de mai le conseil municipal, de la commune de PEYRINS, légalement convoqué, se réunit en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe BARNERON, Maire.

<b>ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	
<b>Appel des conseillers</b> - constat du quorum – proclamation de la validité de la séance.	
<b>Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 16/04/2025.</b>	
<b>Nomination d'un secrétaire de séance.</b>	
<b>DELIBERATIONS</b>	
<b>Finances</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Décision modificative n°1 au budget primitif de la Commune.</li><li>• Revalorisation du barème de cautionnement carte bancaire.</li></ul>
<b>Environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Déchets abandonnés - Avenant à la convention de mandat avec Valence Romans Agglo.</li></ul>
<b>Justice</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tirage au sort des jurés d'Assises pour l'année 2026.</li></ul>
<b>Propriété</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Acquisition des parcelles cadastrées AT n°40 et 44.</li></ul>
<b>Marchés publics</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Eboulement sous cimetière : approbation de la mission géotechnique G2 PRO et lancement d'une consultation d'entreprises.</li></ul>
<b>Enfance</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Entente intercommunale ALSH « Peyrinpimpin » avec GEYSSANS et LE CHALON</li></ul>
<b>QUESTIONS DIVERSES</b>	
<b>Décision du maire :</b> Conformément aux obligations faites au Maire de rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, (Article 2122.23 du Code général des collectivités territoriales), <b>Monsieur Barneron</b> présente la décision prise depuis le dernier conseil municipal. <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Secrétariat : Achat de deux armoires métalliques.</b></li></ul>	
<b>Réunions du conseil municipal en 2025 :</b> 11/06 - 9/7, 13/8, 10/9, 15/10, 12/11, 17/12.	
<b>Samedis fermés en 2025 pour mémoire.</b> Samedi 19 avril 2025 - Samedi 10 mai 2025 - Samedi 07 juin 2025 - Samedi 12 juillet 2025 - Samedi 19 juillet 2025 - Samedi 26 juillet 2025 - Samedi 02 août 2025 - Samedi 09 août 2025 - Samedi 16 août 2025 - Samedi 27 décembre 2025.	

Secrétaire de séance :

**DELIBERATIONS**

## **Délibération n°1**

**Objet : Décision modificative n°1 au budget primitif de la Commune - 2025.**

**Rapporteur : Monsieur Grillot.**

**Monsieur Grillot** expose que des prévisions ont été saisies, à tort, au compte 6681-042 pour 9.043,20 €. Si les chapitres d'ordre sont bien équilibrés, les dotations aux amortissements ne le sont pas. En effet, les crédits doivent être ouverts au 6811 - 042 et non au 6681- 042.

Il convient donc de changer l'imputation par décision modificative.

Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Par suite, il convient d'ouvrir des crédits en recette de fonctionnement (compte 7817 - 042) et en dépense d'investissement (compte 4912 - 040) pour un montant de 65,37 €. Ces crédits permettent l'ajustement des provisions déjà constituées pour dépréciation des créances conformément à l'état annexé.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuve (Par : Pour : – Contre : - Abstention :)

- **Prévisions budgétaires :**
  - Crédits à ouvrir 6811-042 pour la somme de 9.043,20 €.
  - Crédits à supprimer : 6681-042 pour la somme de 9.043,20 €.
- **Provisions :**
  - Crédits à ouvrir en recette de fonctionnement - compte 7817-042 pour un montant de 65,37€.
  - Crédits à ouvrir en dépense d'investissement - compte 4912-040 pour un montant de 8,89€.
- Autorisent le Maire à signer les documents y afférents.

## **Délibération n°2**

**Objet : Revalorisation du barème de commissionnement carte bancaire à compter du 01/04/2025.**

**Rapporteur : Monsieur Grillot.**

La Commune étant utilisatrice de Payfip, la DGFIP nous a transmis la nouvelle grille tarifaire applicable depuis le 1er avril 2025, suite à la revalorisation des barèmes de commissionnement carte bancaire appliqués à l'ensemble des commerçants publics (État et secteur public local).

Les titulaires d'un compte DFT ont été destinataires d'une information concernant ces changements.

**Monsieur Grillot :** Le barème applicable jusqu'au 31 mars 2025 n'avait pas été réévalué depuis 2016, alors même que dans l'intervalle les coûts des traitements monétiques par les prestataires ainsi que les frais des réseaux de cartes internationaux, supportés par les banques de la sphère publique, ont fortement augmenté.

Cette nouvelle tarification s'applique automatiquement sans aucune action de la part des commerçants. Il convient de rappeler ici que ce barème s'applique sur tous les encaissements par carte de la sphère publique, qu'ils soient domiciliés sur un compte Banque de France (BDF) ou sur un compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT), et ceci quelle que soit la modalité d'encaissement (proximité ou vente à distance) ou la volumétrie de transactions concernées.

Les commissions restent inchangées pour les petits montants, inférieurs à 20 €, payés par des cartes émises en Europe, qui représentent l'essentiel des transactions du secteur public local (SPL).

A partir de 20 €, tous les taux de commissionnement carte bancaire sont relevés de façon différenciée afin d'aligner dorénavant les taux "SPL" et les taux "hors SPL".

L'ancien et le nouveau barème figurent dans le tableau ci-dessous.

Les encaissements par carte bancaire donnent lieu au décompte de commissions payées par le commerçant public à la Banque de France ou à la DGFIP.

Par ailleurs, la DGFIP travaille sur plusieurs axes :

- Communication accrue avec les réseaux Visa et MasterCard pour tenter de juguler les hausses de frais monétiques et étude de toutes les solutions de rationalisation des coûts, dont notamment la mise en place de Wero, solution de paiement reposant sur le virement instantané, à partir de 2027.

- Rappel de l'intérêt, pour les commerçants publics, de paramétrer par défaut leurs outils d'encaissement, que ce soit en proximité ou en vente à distance, sur le réseau CB, bien moins coûteux.
- Mise en place du virement simplifié début 2026, qui permettra d'encaisser en ligne sans aucune commission : les encaissements via PayFiP/virement simplifié ou prélèvement seront entièrement gratuits pour les clients PayFiP, la DGFIP prenant en charge tous les frais correspondants

En général, les collectivités ont délibéré sur le principe du commissionnement interbancaire en vigueur. Cependant, existent à la marge, des situations où les collectivités ont délibéré pour appliquer les tarifs des commissionnements en précisant explicitement les anciens tarifs et sans indiquer leur éventuelle mise à jour en fonction de la réévaluation des barèmes.

Dans ce cas, l'adoption d'une nouvelle délibération plus générale sur la prise en charge du coût du commissionnement interbancaire en vigueur est nécessaire comme indiqué ci-dessous :

Grille de tarification actuelle			
Type de formule	Type de CB	Montant proportionnel	+ Montant fixe
Commissionnement "Petit Montant" (sauf COM)	Carte CB + UE ≤ 20€	0,20 %	0,03 €
Commerçants SPL (sauf COM)	Carte CB + UE > 20€	0,25 %	0,05 €
	Carte Hors UE (tous montants)	0,50 %	
Commerçants Hors SPL (sauf COM)	Carte CB + UE > 20€	0,34 %	0,05 €
	Carte Hors UE (tous montants)	0,68 %	
Commerçants COM	Toutes cartes, tous montants	0,30 %	0,10 €

Grille de tarification à compter du T2 - 2025			
Type de formule	Type de CB	Montant proportionnel	+ Montant fixe
Commissionnement "Petit Montant" (sauf COM)	Carte CB + UE ≤ 20€	0,20 %	0,03 €
Commerçants SPL et Hors-SPL (sauf COM)	Carte CB + UE > 20€	0,40 %	0,06 €
	Carte Hors UE (tous montants)	0,68 %	
Commerçants COM	Toutes cartes, tous montants	0,30 %	0,10 €

CB : Cartes portant le logo Carte Bancaire 

UE / HUE : Zone géographique de la banque émettrice de la carte (Europe ou Hors Europe)

COM : Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, îles de Wallis et Futuna)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (Par : Pour : - Contre : - Abstention : )

- De mettre en place, selon le besoin, un Terminal de Paiement Electronique auprès des régies de la collectivité.
- De prendre en charge le coût du commissionnement interbancaire en vigueur.
- D'autoriser le maire à accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

### Délibération n°3

**Objet : Déchets abandonnés - Avenant à la convention de mandat avec Valence Romans Agglo dans le cadre de la signature de la convention pour la lutte contre les déchets abandonnés avec CITEO.**

**Rapporteur : Monsieur Barneron.**

**Vu** la délibération du conseil municipal du 15 mai 2024 approuvant le portage et la signature d'une convention avec Citeo, relative à la gestion des déchets abandonnés.

**Monsieur Barneron :** CITEO a élaboré une convention de soutien pour la lutte contre les déchets d'emballages ménagers abandonnés diffus. Cette convention a été proposée à toutes les communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la gestion de déchets issus des produits d'emballages relevant de son agrément et qui sont produits dans le cadre d'opérations de nettoyage.

La convention prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour

prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Afin de signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, CITEO a proposé aux communes volontaires de signer une convention de mandat dont Valence Romans Agglo serait le mandataire.

Les soutiens seront donc versés par CITEO à la communauté d'agglomération, charge à elle de les répartir entre les collectivités mandantes.

Par délibération le municipal a approuvé la signature de la convention de mandat avec Valence Romans Agglo et les communes du territoire. Cette convention a été signée par 43 communes. Or, depuis la signature de cette dernière, 8 communes ont émis le souhait de rejoindre le groupement : Beaugard-Baret, Le Chalon, Crépol, Eymeux, Geyssans, Peyrus, Rochefort-Samson et Triors.

Comme prévu à l'article 7 de la convention de mandat, la modification du périmètre doit donner lieu à la signature d'un avenant n° 1 qui entrera en vigueur à la date de sa signature par les différentes parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (Par : Pour : - Contre : - Abstention : )

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de mandat avec Valence Romans Agglo,
- D'autoriser le maire à signer le présent avenant,
- D'autoriser et mandater le maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

#### **Délibération n°4**

**Objet : Tirage au sort des jurés d'Assises pour l'année 2026.**

**Rapporteur : Monsieur Barneron.**

**Vu** le Code de Procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 ;

**Vu** l'article A 36-13 du Code de Procédure pénale relatif à la liste des jurés suppléants prévue par l'article 264 de ce même code ;

**Vu** le décret 2023-1256 du 26 décembre 2023 précisant qu'un jury d'assises doit être désigné pour l'année 2026.

**Monsieur Barneron** rappelle les dispositions relatives au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2026. C'est à partir des listes préparatoires élaborées par les communes que la liste annuelle des jurés sera ensuite dressée par une commission départementale présidée par le Président de la Cour d'Assises de la Drôme.

Concernant les modalités du tirage au sort, la liste préparatoire communale doit être établie à partir de la liste électorale générale et comporter un nombre de noms d'électeurs à tirer au sort correspondant au triple du nombre de jurés.

**Pour Peyrins il convient de tirer au sort 6 personnes soit 2 jurés fixés par arrêté préfectoral.**

**Monsieur Barneron** : les conditions de publicité ont été réalisées dans la presse, sur peyrins.fr, par 'Panneau-Pocket', sur le panneau électronique.

Le tirage au sort qui désigne une personne radiée de la liste générale des électeurs pour quelque raison que ce soit, ou qui n'a pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, devra être considéré comme nul.

Sur tirage au sort public, après publicité auprès des habitants de la commune de Peyrins, la liste préparatoire des jurés est la suivante, (Procédé du code électoral Art L17) :

Page n° de la liste (Ligne) - Electeur n° - Nom : - Né le à - Adresse : - 26380 Peyrins. Bureau : .

Page n° de la liste (Ligne) - Electeur n° - Nom : - Né le à - Adresse : - 26380 Peyrins. Bureau : .

Page n° de la liste (Ligne) - Electeur n° - Nom : - Né le à - Adresse : - 26380 Peyrins. Bureau : .

Page n° de la liste (Ligne) - Electeur n° - Nom : - Né le à - Adresse : - 26380 Peyrins. Bureau : .

Page n° de la liste (Ligne) - Electeur n° - Nom : - Né le à - Adresse : - 26380 Peyrins. Bureau : .

Page n° de la liste (Ligne) - Electeur n° - Nom : - Né le à - Adresse : - 26380 Peyrins. Bureau : .

Le conseil municipal (Par : Pour : - Contre : - Abstention : )

- Dresse la liste préparatoire du jury de la Cour d'Assises de la Drôme pour l'année 2026 et l'adresse

au Greffe de la Cour d'Assises.

- Informe les personnes tirées au sort.

#### **Délibération n°5**

**Objet : Acquisition des parcelles cadastrées AT n°40 et 44.**

**Rapporteur : Monsieur Moulin.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- Article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que toute acquisition d'immeuble fait tout d'abord l'objet d'une décision motivée prise par l'organe délibérant de la commune.
- Article L. 1311.13 précisant que l'acte d'acquisition est passé, entre autres, par l'autorité exécutive dans la forme notariée.

**Monsieur Moulin** : les manœuvres d'entrée ou de sortie du Garage dit 'Robert', sur la RD 538, exposent les agents techniques à des dangers importants en raison d'une conjugaison de facteurs contextuels :

- Gabarit et lenteur des véhicules techniques.
- Manque de visibilité lors du dégagement,
- Vitesse excessive des véhicules sur RD 538.

**Monsieur Moulin** : Une réflexion a été menée afin de penser différemment les accès.

Pour ce faire, il est proposé d'acheter les parcelles cadastrées section AT n°40 et 44, cette dernière permettant la création d'un accès pour le local technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (Par : Pour : - Contre : - Abstention : )

- Approuve l'achat des parcelles cadastrées AT 40, 44 en vue de la création d'un accès privé pour le local technique.
  - Propriétaire : Monsieur Pascal JOURDAN.
  - Contenances des parcelles :
    - AT 40 : 3a 51ca.
    - AT 44 : 52ca.
  - Prix : 10 euros le m<sup>2</sup>.
- Autorise le maire à signer tout document afférent à cette décision (honoraires de géomètre et de notaire et aménagements de l'accès).

#### **Délibération n°6**

**Objet : Eboulement sous cimetière : approbation de la mission géotechnique G2 PRO et lancement d'une consultation d'entreprises.**

**Rapporteur : Monsieur Moulin.**

Vu l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique précisant que l'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée. Le seuil en-dessous duquel la procédure de publicité et de mise en concurrence du marché public de travaux n'est pas obligatoire a été fixée à 100 000 € HT.

Vu l'étude réalisée par le Bureau d'Etudes EGSOL en date du 17/03/2025.

**Monsieur Moulin** : l'estimation administrative des travaux s'élève à la somme de 95 670.00 euros HT. Il est nécessaire d'approuver l'étude citée en objet et de lancer très rapidement une consultation d'entreprises pour la réalisation de la phase n°2 de sécurisation / consolidation des abords du cimetière.

**Considérant** la présentation du dossier réalisée par EGSOL en date du 06/05/2025,

Sur avis des membres présents lors de la présentation précitée, après en avoir délibéré, le conseil municipal (Par : Pour : - Contre : - Abstention : )

- Approuve :
  - La mission géotechnique G2 PRO,
  - Le principe du lancement d'une consultation d'entreprises.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025.
- Autorise le maire à publier le marché et à signer tout document afférent à cette décision.

## **Délibération n°7**

### **Objet : Entente intercommunale pour les services à l'enfance**

**Rapporteur : Damien GRILLOT.**

Par convention du 1er août 2021, les communes de PEYRINS, GEYSSANS et LE CHALON ont décidé de créer un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) visant à préserver l'ouverture de leurs écoles élémentaires par la mutualisation de leurs effectifs scolaires. Cette convention précise les modalités de fonctionnement du RPI.

Par décision du conseil municipal du 11 mars 2025, après concertation avec l'inspectrice de l'Éducation nationale, la commune de GEYSSANS a souhaité rapatrier ses élèves scolarisés en moyenne section à PEYRINS à compter de la rentrée de septembre 2025, afin de maintenir ouvertes les trois classes que compte la collectivité.

Par courrier en date du 28 avril 2025 faisant suite à une rencontre le 10 avril 2025, la commune de PEYRINS a accepté que ces élèves soient scolarisés à GEYSSANS à compter de la rentrée de septembre 2025, à la condition que les communes de GEYSSANS et LE CHALON s'engagent dans une entente intercommunale. Cette entente intercommunale ne remet pas en cause l'existence du RPI qui perdure intégralement, à l'exception des précédentes modalités de calcul de la participation financière de ces communes au frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) auxquelles se substituent la présente entente.

Au demeurant, les communes de GEYSSANS et LE CHALON n'ont pas d'accueil pour les activités extrascolaires et n'ont pas vocation à créer un tel service, car elles ne disposent pas des moyens nécessaires. Or, il s'agit d'une demande forte des familles qui recherchent une solution d'accueil. C'est pourquoi, GEYSSANS et LE CHALON souhaitent faire bénéficier de l'offre de services « Peyrinpimpin » à leur population par le biais de cette entente.

Le recours à l'entente intercommunale, telle que prévue par les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales, permet d'envisager une collaboration entre communes sur un objet d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent leurs communes.

Sur ce fondement, les communes GEYSSANS et LE CHALON conviennent d'une entente avec PEYRINS portant sur la participation aux charges de fonctionnement des services à l'enfance proposés par la commune, à savoir l'ALSH « Peyrinpimpin » et le service de restauration.

Le principe de cette entente est le suivant : en contrepartie de la participation financière des communes de GEYSSANS et du CHALON, les familles geyssanaises et chalonnaises fréquentant ces services bénéficieront d'un tarif préférentiel identique à celui payé par les ménages peyrinois et d'un accès prioritaire aux différentes prestations proposées, dans la limite des capacités d'accueil des services (accueil du matin et du soir, temps méridien, mercredis et vacances). Cette participation financière sera calculée sur la base du reste à charge de fonctionnement des services de l'exercice comptable N-1, proratisé suivant le volume d'heures réservés dans les services par les familles geyssanaises et chalonnaises. Une clause de révision permettra d'ajuster annuellement le montant de cette participation financière. Les termes et conditions définitifs de ce dispositif sont définis dans le respect des dispositions légales régissant les ententes, dans la convention ci-après annexée.

La présente entente entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (Pour : - ; Contre : - ; Abstention : -),

**DÉCIDE :**

Article 1 : L'entente intercommunale pour les services à l'enfance de Peyrins telle qu'exposée ci-dessus est adoptée. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette entente sont fixés par convention ci-après annexée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'entente intercommunale pour les services à l'enfance, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget.

**Le maire,**

**Philippe BARNERON.**

